

~~~~~  
**Relevé de décision**  
**du Comité syndical du Vendredi 7 Janvier 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 janvier à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni s'est réuni à NOVEL.ID, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis, à l'invitation du Président en date du 16 décembre 2021.

|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaient présents (en présentiel ou en visioconférence) ou représentés :          | Olivier BERNARDI, Gérard BESSIERE est représenté par Serge DIDELET, Olivier BRUN, Claude CARCELLER est représenté par Pascal DELIEUZE, Jean-Claude CROS, Béatrice FABRE, Jean-Pierre GABAUDAN, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL est représentée par Robert SIEGEL, Marie PASSIEUX, Jean-Luc REQUI, Claude REVEL, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER est représenté par Antoine GOUTELLE, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Claude VALERO, Claire VAN DER HORST, |
| Etaient également présentes (en présentiel ou en visioconférence) :              | Fadhila BENAMAR KOLY, Françoise OLIVIER,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Absents ou excusés :                                                             | Francis BARDEAU, Bernard COSTE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Yvon PELLET, Christian POUJOL, Jacques RIGAUD,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 23 dont 21 votants</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**DÉLIBÉRATION N°2022-01 : PRIX DE LA TPE - CONVENTION PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HERAULT**

**Vu** les articles L 2312-1 du CGCT et suivants du CGCT,

Alors que le tissu économique local est constitué à plus de 95% de Très Petites Entreprises (moins de 10 salariés), aucun prix ne valorisait jusqu'à présent leur travail et leur investissement.

Face à ce constat, l'Agence économique du Sydel du pays Cœur d'Hérault et le Club pour la Croissance et la Réussite des Entreprises de Méditerranée (CCREM) ont fondé, en 2003, le « Prix de la TPE ».

Depuis, chaque année, ils organisent cette manifestation avec le soutien d'autres structures telles que la CCI Occitanie mais également la Fédération des Jeunes Chambres Économiques d'Occitanie (JCE Occitanie) et les Femmes Chefs d'Entreprises (FCE). Leur objectif commun est d'œuvrer pour le développement économique local. Compte-tenu de l'actualité liée au COVID-19 et afin de s'adapter au contexte économique et sanitaire actuel, le Prix de la TPE change exceptionnellement son format. Cette année, les entreprises seront récompensées sur les territoires de l'Hérault et de la Haute-Garonne sur des critères de performance, de citoyenneté et de qualité à travers cinq trophées :

- Trophée « Être », qui récompense le chef d'entreprise qui sait réussir malgré l'adversité, qui sait cultiver sa capacité de résilience grâce à son parcours de vie, des difficultés rencontrées, des expériences capitalisées. Être résilient.
- Trophée « Faire » qui récompense le produit et/ou l'entreprise qui sait montrer l'exemple pour faire face à la crise quelle qu'elle soit.
- Le Prix « Piloter » distingue plus que jamais la capacité à réagir et se projeter ainsi que son équipe vers l'avenir, avec un cap ferme.
- Le nouveau Prix : « Rebond » récompense la capacité d'une entreprise à rebondir et à s'adapter au contexte, à considérer les nouvelles contraintes et les nouveaux usages pour être innovante et compétitive sur les marchés du monde d'après.
- Le **Prix de la TPE** récompensera l'entreprise reconnue unanimement par le jury.

## **Considérant,**

Qu'il convient de conclure un accord de partenariat avec le porteur de l'organisation du Prix de la TPE qu'est la CCI HÉRAULT co-signé des 3 communautés de communes du Cœur d'Hérault (Voir projet de convention en annexe).

Que la participation financière du territoire Cœur d'Hérault s'élève à 4800€ répartis comme suit : 3000 Euros financés par le SYDEL, ces crédits étant inscrits au Budget principal du SYDEL, et 600 Euros financés par chaque communauté de communes

Que cet accord sera conclu au minimum pour 1 an avec reconduction expresse.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le 10 décembre 2021

## **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De Valider** le projet de convention de partenariat ci-annexé,
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer tout document afférant à cette affaire et notamment la convention annuelle et des éventuels renouvellements.

## **DÉLIBÉRATION N° 2022-02 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTITION POUR LE RISQUE SANTE ET PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

**Vu** l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

**Vu** l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** les interprétations données par la circulaire d'application n° 12-010605D du 25 mai 2012 ;

**Vu** la délibération 2014-18 du 20 février 2014 mettant en place la participation au financement de la protection complémentaire des agents,

**Vu** l'énoncé par lequel M. le Président rappelle au Comité Syndical :

que par une délibération adoptée le 4 décembre 2020, le SYDEL a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ;

Et

qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

**Vu** l'avis rendu par le comité technique le 25 novembre 2021 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

**Considérant**, la mise en place d'un questionnaire interne à la collectivité, qui après l'organisation de simulations individuelles avec la MNT, a sollicité le positionnement individuel des agents sur la proposition des différentes formules proposées ; cette consultation a abouti à un souhait de 73.7% des agents pour l'intégration des nouvelles dispositions en lien avec le CDG-MNT,

**Considérant** qu'il convient toutefois d'indiquer que du fait de l'application de la réglementation, les nouvelles dispositions vont avoir un impact financier c'est-à-dire le retrait de la participation sociale sur les agents qui bénéficient actuellement d'une mutuelle proposée par leur conjoint,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 10 décembre 2021,

## **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **D'Adhérer** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1er juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- **D'Adhérer** à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser M. le Président à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;

- **De Poursuivre** la participation du Sydel au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » et « prévoyance » selon les dispositions suivantes :
  - De moduler ladite participation en prenant en considération les revenus et la situation familiale des agents ;
  - Que les montants mensuels de participation sont égaux aux montants indiqués dans le tableau figurant en annexe n° 1 de la présente délibération ;
  - Que conformément au 2ème alinéa de l'article 1er du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.
- **D'Autoriser** le Président à signer et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION N° 2022-03 : SYDEL - LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération 2013-69 du 22 novembre 2013 modifiant le règlement intérieur et intégrant les 35h,

**Vu** la délibération 2017-30 du 29 novembre 2017 modifiant le règlement intérieur,

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 25/11/2021,

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Considérant** la mise en place d'un groupe de travail interne qui, après prise de connaissance de la réglementation et du contexte interne, a élaboré la solution présentée ci-dessous dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 10 décembre 2021

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessous :

#### Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|                                                                        |                          |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                      | 365                      |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                            | -104                     |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail 25 +3 | -28                      |
| Jours fériés                                                           | -8                       |
| Nombre de jours travaillés                                             | = 225                    |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7.09 heures                | 1595.2 arrondis à 1600 h |
| + Journée de solidarité                                                | + 7 h                    |
| Total en heures :                                                      | 1 607 heures             |

## Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

## Article 3 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des présentes dispositions se décline selon les modalités suivantes :

- Tout en respectant le temps de travail des 1607h par l'augmentation de la durée de travail journalier, l'autorité territoriale accordera 3 jours de pont ou, à défaut veille de fête, par an. Les dates seront définies annuellement par l'autorité territoriale.
- Les répartitions en fonction du temps de travail sont :

|                | <i>Nbre Jours<br/>congés</i> | <i>Nb H / jour</i> | <i>Nbre h / sem</i> |                   | <i>RTT</i> |
|----------------|------------------------------|--------------------|---------------------|-------------------|------------|
| <i>« 35h »</i> | 28                           | <i>7h 09 min</i>   | <i>35,71</i>        | <i>35h 42 min</i> | <i>0</i>   |
| <i>« 39h »</i> |                              | <i>7h 59min</i>    | <i>39,68</i>        | <i>39h 41 min</i> | <i>23</i>  |
| <i>90%</i>     | <i>25,5</i>                  | <i>7h</i>          | <i>35,00</i>        | <i>35h</i>        | <i>21</i>  |
| <i>80%</i>     | <i>23</i>                    | <i>6h 13 min</i>   | <i>31,08</i>        | <i>31h</i>        | <i>18</i>  |

Les dispositions de la présente délibération seront intégrées dans le règlement intérieur du Sydel à l'article « temps de travail ».

## Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022 et annuleront de ce fait les anciennes dispositions concernant le temps de travail.

### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **De Remplacer** les anciennes délibérations sur le temps de travail par la présente délibération avec les nouvelles dispositions,
- **D'Approuver** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus,
- **D'Approuver** l'actualisation du règlement intérieur du personnel en lien avec les dispositions ci-dessus,
- **D'Autoriser** le Président à signer et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-04 : AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES SOUHAITANT PROCEDER A LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

**Vu** la délibération 2011-52 du 4 novembre 2011 mettant en place pour le SYDEL, la télétransmission des actes transmis au contrôle de légalité

**Vu** la délibération 2021-20 du 6 avril 2012 mettant en place un avenant à la convention de télétransmission des documents budgétaires,

**Considérant** la consultation réalisée pour le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 10 décembre 2021,

Dans le cadre de la relance du dispositif de télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité et budgétaires, il convient de signer un avenant pour le changement d'opérateur.

### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **D'Approuver** l'avenant ci-joint
- **D'Autoriser** le Président à signer et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION N°2022-05 : L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34 (COLLECTIVITES EMPLOYANT AU PLUS 29 AGENTS CNRACL)**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L. 2221-1 ;

**Considérant** l'avis favorable du Bureau réuni le vendredi 10 décembre 2021

Le Président rappelle que :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Le CDG 34 a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation ;
- La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Président précise que :

- L'assurance des risques statutaires représente une sécurité pour les collectivités
- Le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités et établissements publics de l'Hérault. En effet, l'employeur public a des obligations à l'égard de son personnel et prend en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès...
- La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent.

Ainsi, le CDG 34 propose un « contrat groupe » d'assurance, garantissant les collectivités et établissements publics du département contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme pour raison de santé.

Grâce à la mutualisation des résultats des collectivités adhérentes, chaque collectivité bénéficie d'une sécurité financière accrue.

Le Président indique les conditions de la proposition présentée par le CDG34 :

- Proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI
- Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Adhésions possibles
  - au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
  - au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :
- Pour le contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
  - Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité.
  - Les 4 formules de couverture et franchises :

| <b>GARANTIES</b>                                                                   | <b>TAUX</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10j par arrêt en maladie ordinaire         | 6,90%       |
| Tous les risques, avec une franchise de 15j par arrêt en maladie ordinaire         | 6,49%       |
| Tous les risques, avec une franchise de 30j par arrêt en maladie ordinaire         | 5,71%       |
| Tous les risques, avec une franchise de 30j sur toutes les indemnités journalières | 5,21%       |

- Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
- Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

|                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nouvelle bonification indiciaire                                                                                                                                                                           |
| Supplément familial de traitement                                                                                                                                                                          |
| Indemnité de résidence                                                                                                                                                                                     |
| Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)                                                                                                                                                   |
| Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais) |

- Pour le contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non-complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :
  - Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours
  - Taux de cotisation : 1,73%
  - Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
  - Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

| <b>BASE D'ASSURANCE</b>                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nouvelle bonification indiciaire                                                                                                                                                                           |
| Supplément familial de traitement                                                                                                                                                                          |
| Indemnité de résidence                                                                                                                                                                                     |
| Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)                                                                                                                                                   |
| Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais) |

- Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire,
  - Le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires.
  - Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**Le Comité Syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**  
**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **D'Accepter** la proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025
- **D'Adhérer** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises :

| GARANTIES                                                                          | TAUX         | CHOIX |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10j par arrêt en maladie ordinaire         | <b>6,90%</b> |       |
| Tous les risques, avec une franchise de 15j par arrêt en maladie ordinaire         | <b>6,49%</b> |       |
| Tous les risques, avec une franchise de 30j par arrêt en maladie ordinaire         | <b>5,71%</b> | *     |
| Tous les risques, avec une franchise de 30j sur toutes les indemnités journalières | <b>5,21%</b> |       |

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants : Cocher les éléments retenus

| BASE D'ASSURANCE                                                                                                                                                                                           | CHOIX |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Nouvelle bonification indiciaire                                                                                                                                                                           | NON   |
| Supplément familial de traitement                                                                                                                                                                          | NON   |
| Indemnité de résidence                                                                                                                                                                                     | NON   |
| Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)                                                                                                                                                   | NON   |
| Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais) | NON   |

- **D'Adhérer** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non-complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants : Cocher les éléments retenus :

| BASE D'ASSURANCE                                                                                                                                                                                           | CHOIX |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Nouvelle bonification indiciaire                                                                                                                                                                           | NON   |
| Supplément familial de traitement                                                                                                                                                                          | NON   |
| Indemnité de résidence                                                                                                                                                                                     | NON   |
| Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)                                                                                                                                                   | NON   |
| Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais) | NON   |

- **De Verser** au CDG 34, au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires à hauteur de 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.
- **De Signer** la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.
- **D'Autoriser** le Président
  - à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent,
  - à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

**Le Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault**

**Saint André de Sangonis, le 10 janvier 2022**

**Le Président certifie sous sa responsabilité**

**La présente délibération exécutoire le 10 janvier 2022**

Le Président du syndicat



Jean-François SOTO

**Publiée le 10 janvier 2022**  
**Transmise le 10 janvier 2022**